



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT COMMISSARIAT

*Centre pour les Droits de l'Homme
et la Démocratie en Afrique Centrale*

**DROIT DES
PEUPLES AUTOCHTONES
A PARTICIPER AU PROCESSUS
ELECTORAL**

**10 questions
pour comprendre**



Introduction

Le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale (CNUDHD-AC) est le Bureau régional pour l'Afrique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits l'Homme. Il a pour mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment à travers le renforcement des capacités nationales, le suivi de la situation des droits de l'homme et le plaidoyer en faveur de l'effectivité des droits de l'homme ainsi que les services consultatifs aux Etats et à toutes les parties prenantes nationales. Dans ses actions, le CNUDHD-AC accorde une attention particulière aux personnes et groupes généralement marginalisés, dont les peuples autochtones qui souffrent d'un déficit de jouissance de leurs droits, en particulier dans la sphère politique. Le présent guide est un outil de sensibilisation sur les droits politiques des peuples autochtones, afin de combattre les préjugés discriminatoires et accroître la prise de conscience sur l'importance de la participation des peuples autochtones à la gestion des affaires publiques en tant qu'électeurs et candidats aux élections. Il est destiné aux pouvoirs publics, au public en général, aux acteurs des droits de l'homme et aux peuples autochtones. Il aborde les notions conceptuelles et les questions substantielles en lien avec les droits des peuples autochtones dans le contexte électoral.

Question 1 : Qui sont les peuples autochtones ?

Cette question a fait l'objet de discussions et de débats permanents, mais la **Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)** a établi une norme claire en ce qui concerne ce concept. Le terme "peuples autochtones" n'a pas été défini dans la Déclaration. Cette décision a été prise intentionnellement par les rédacteurs en se basant sur le raisonnement selon lequel l'identification d'un peuple autochtone est le droit du peuple lui-même - le droit à l'auto-identification et un élément fondamental du droit à l'autodétermination. Les situations et les contextes des peuples autochtones sont très variables ; une seule définition ne permettra pas de saisir toute la diversité des peuples autochtones du monde. L'article 33, paragraphe 1, de la Déclaration précise que "les peuples autochtones ont le droit de déterminer leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions".

Diverses perspectives régionales ont émergé au cours des discussions qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée Générale à New York.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a affirmé qu'une définition du terme "peuples autochtones" n'était ni nécessaire ni utile, car il n'existait pas de définition universellement acceptée et aucune définition ne pouvait

à elle seule "rendre compte des caractéristiques des populations autochtones". La Commission Africaine a fait valoir qu'il serait plus constructif de prendre en compte les principales caractéristiques des populations autochtones distinctes permettant de les identifier comme telles.

Le concept d'auto-identification prend, en effet, en charge les éléments constitutifs suivants :

- a) l'auto-identification ;
- b) l'attachement spécial et l'utilisation de leur territoire traditionnel alors que leurs terres ancestrales ont une importance capitale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples ;
- c) le phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, parce que ces peuples ont différentes cultures, divers modes de vie ou de production, par rapport à l'hégémonie nationale et au modèle dominant.

La Convention (n° 169) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) consacre également l'importance de l'auto-identification. L'article 1 indique que l'auto-identification comme indigène ou tribal doit être considérée comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention.

En outre, ce même article 1 contient une déclaration de couverture plutôt qu'une définition, indiquant que la Convention s'applique :

1. [...a) Aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui

sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;

b) Aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention. [...].

Question 2 : Quelles sont les caractéristiques des peuples autochtones en Afrique ?

Le rapport de 2003 de la CADHP cite les caractéristiques communes des populations/ communautés en Afrique qui s'identifient elles-mêmes comme indiqué ci-dessous :

- **Leur culture et leur mode de vie diffèrent** considérablement de ceux de la société dominante et la menace pesant sur leur culture va, dans certains cas, jusqu'à l'extinction. Une caractéristique essentielle de la plupart d'entre eux est que la survie de leur mode de vie particulier dépend de leur accès à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles qui s'y trouvent ainsi que de leurs droits sur elles.
- **Ils souffrent de discrimination** dans la mesure où ils sont considérés moins développés et moins avancés que les autres secteurs plus dominants de la société.
- **Ils vivent souvent dans des régions inaccessibles**, souvent géographiquement isolées, et ils sont exposés à différentes formes de marginalisation, politiquement et socialement.
- **Ils sont soumis à la domination et à l'exploitation** au sein des structures politiques et économiques nationales qui sont habituellement conçues de manière à refléter les intérêts et les ac-

tivités de la majorité nationale. Cette discrimination, domination et marginalisation violent leurs droits fondamentaux en tant que peuples/communautés, menacent leur culture et leur mode de vie et les empêchent de pouvoir participer authentiquement aux décisions concernant leur propre avenir et leurs propres formes de développement.

Bien qu'ils représentent environ **6% de la population mondiale**, les peuples autochtones sont près de trois fois plus susceptibles de vivre dans l'extrême pauvreté et généralement, ils représentent près de **19 % des personnes vivant dans l'extrême pauvreté**. En outre, l'absence de reconnaissance juridique et le manque de données ventilées contribuent à l'invisibilité des populations autochtones et aggravent encore la discrimination dont elles sont victimes.

Les communautés autochtones d'Afrique qui s'identifient au mouvement mondial des peuples autochtones sont classées en fonction de leurs systèmes de subsistance. Ce sont les chasseurs-cueilleurs, les communautés nomades et celles ayant un système de production agro-pastorale. Certaines de ces communautés comprennent des communautés de chasseurs-cueilleurs et pasteurs tels que les **Batwa** de la région des Grands Lacs, les **San** d'Afrique australe, les **Hadzabe** et **Barabaig** de Tanzanie, les **Maasaï**, **Ogiek**, **Sengwer**, **Endorois** et **Yiaku** du Kenya et les **Karamajong**, **Batwa** et **Benet** d'Ouganda.

Question 3 : **Quelle est la localisation des peuples autochtones ?**

Un grand nombre de peuples autochtones se trouve en Afrique Centrale. Leurs désignations changent selon les pays.

Au Burundi et Rwanda : **Batwa**

Au Cameroun : **Bagyeli/Bakola, Baka, Bedzan, Mbororo**

Au Congo : **Yaka, Babendjelle**

Au Gabon : **Pygmées/Baka**

En Guinée Equatoriale : **Pygmées**

En République Centrafricaine : **Baka, Bofi, Mbororo**

En République Démocratique du Congo : **Pygmées, Bambuti, Bacwa, Batwa**

Au Tchad : **Mbororo**.

Question 4 : Quels sont les Etats Africains ayant reconnu les droits des peuples autochtones au niveau national ?

Plusieurs pays d'Afrique ont officiellement soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Certains ont mis en œuvre une législation et des politiques nationales pour concrétiser leur engagement.

- En 2010, la République Centrafricaine a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT (1989) et reste le seul pays d'Afrique à l'avoir fait (OIT, 2010).
- En 2011, le Congo a promulgué la loi n° 5-2011 sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (Bibliothèque du Congrès, 2011).
- La proposition de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones pygmées est en cours d'adoption par la République Démocratique du Congo. Elle a été jugée recevable par l'Assemblée Nationale en juin 2020, puis adoptée par la Commission Mixte (Sociale et Culturelle, Politique-Administrative-Juridique et Droit de l'Homme) en novembre 2020. L'adoption définitive de la proposition de loi devrait avoir lieu lors de la prochaine session de l'Assemblée Nationale de mars 2021 avant sa transmission au Sénat.

Question 5 : Quels sont les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones ?

- La discrimination, la stigmatisation et la marginalisation

L'exclusion des décisions prises au niveau communautaire car non représentées. Leurs villages ne sont pas souvent reconnus comme des entités administratives.

- L'expropriation aux fins d'exploitation forestière ou minière

D'après le rapport du Groupe de travail d'Experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations/communautés autochtones, les peuples autochtones ont été forcés de quitter leurs terres traditionnelles au profit des intérêts économiques des autres groupes dominants et des initiatives de développement à grande échelle. Ainsi, l'abattage des arbres, l'exploitation minière, la construction des barrages, le forage pétrolier et la construction des oléoducs, ont eu des effets négatifs sur la vie et les droits des communautés autochtones.

- La marginalisation concernant l'accès aux structures de base

Dans beaucoup de régions occupées par les peuples autochtones, les infrastructures sont soit inexistantes, soit insuffisantes. Les structures de base comme les écoles, les infrastructures de santé sont rares et souvent éloignées de leur emplacement.

Les communautés autochtones sont aussi confrontées aux activités des industries extractives. C'est ce que l'on peut voir dans « Industries extractives, droits fonciers et droits des Communautés/Populations autochtones », Rapport du Groupe de travail de la **Commission Africaine sur les Populations/Communautés autochtones (2017)**¹. Il est aussi fait référence au Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme, Etude réalisée par le **Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (2018)**². Il a été observé que les industries extractives exploitent les ressources naturelles des communautés autochtones sans leur consentement libre, préalable et informé. Ces ressources naturelles sont la source de revenus et de subsistance de ces communautés. Elles représentent également leur patrimoine culturel. De plus, l'empiètement sur les pâturages et terres agricoles par les industries extractives complique la vie des communautés autochtones.

¹ Industries extractives, Droits fonciers et Droits des Communautés/ Populations autochtones, Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones (2017). Voir

https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=47

² Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme. C'est une étude réalisée par le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2018). Voir

<https://www.undocs.org/fr/A/HRC/39/62>

Question 6 : Qu'est ce que le processus électoral ?

Le processus électoral désigne l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement des élections. Il s'agit notamment de l'inscription sur les listes électorales, de l'organisation de la campagne électorale, de la tenue des bureaux de vote, des procédés de vote, des modalités de centralisation et de décompte des résultats, de la formation des « officiers électoraux », de l'encadrement des sondages d'opinion, de l'observation des élections et de la gestion du contentieux électoral.

Question 7 : Quels instruments juridiques reconnaissent le droit à la participation des peuples autochtones au processus électoral ?

- **La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Elle a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007. Elle établit un cadre universel de normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones. Cette déclaration est l'instrument le plus complet qui existe en droit international et en politique internationale, puisqu'elle énonce en détail les droits des peuples autochtones et fixe des normes minimales pour leur reconnaissance, protection et promotion.

Tous les pays d'Afrique centrale ont voté en faveur de l'adoption de la Déclaration en 2007 et ont renouvelé leur engagement en 2014 lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les peuples autochtones.

Les articles suivants illustrent le droit à la participation des peuples autochtones au processus électoral :

Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 38 : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

• **La convention de l'OIT n° 169 relatives aux peuples autochtones et tribaux**

C'est un traité international adopté par la Conférence Internationale du Travail en 1989. Elle incarne le consensus auquel sont parvenus les trois mandants de l'OIT (représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs) sur les droits des peuples autochtones et tribaux dans les États-nations où ils vivent et sur la responsabilité des gouvernements de protéger ces droits. Elle est basée sur le respect des cultures et des modes de vie de ces peuples et reconnaît leur droit à la terre et aux ressources naturelles ainsi que leur droit de définir leurs propres priorités en matière de développement. Elle a pour ambition de faire disparaître les pratiques discriminatoires dont ils sont victimes et de leur permettre de prendre part aux décisions qui affectent leur existence.

• **Les autres textes internationaux des droits de l'homme**

Il s'agit de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 21) ; du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

(art. 25); du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8) ; de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 c) ; et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 et 8).

Ces textes garantissaient les droits des citoyens de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire des représentants librement choisis, de voter et d'être élu lors d'élections périodiques qui se déroulent au suffrage universel et sans aucune discrimination.

• **La Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance**

La Charte africaine est une convention régionale qui promeut les valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme. Elle garantit la participation politique de tous les citoyens aux processus électoraux sans aucune discrimination y compris les peuples autochtones.

Il est essentiel d'évoquer les dispositions spécifiques suivantes de la Charte :

- **Art. 3 (7)**, la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques ;

- **Art. 8 (3)**, les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribuent au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens mais aussi l'art. 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

• **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25)**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination et sans restriction déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques ; de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme indique dans son Article 21 (1.1) : toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Question 8 : Pourquoi est-ce important de promouvoir la participation des peuples autochtones dans le processus électoral ?

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et, de ce fait, le droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Ce droit recouvre celui de participer à la prise de décisions sur des questions qui concernent leurs droits et destin. Il en est aussi de l'obligation des États de les consulter et de coopérer avec eux en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives les concernant. Dans les deux cas, et conformément à leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones ont le droit de participer au processus électoral.

Question 9 : Quels sont les défis liés à la participation des peuples autochtones au processus électoral en Afrique Centrale ?

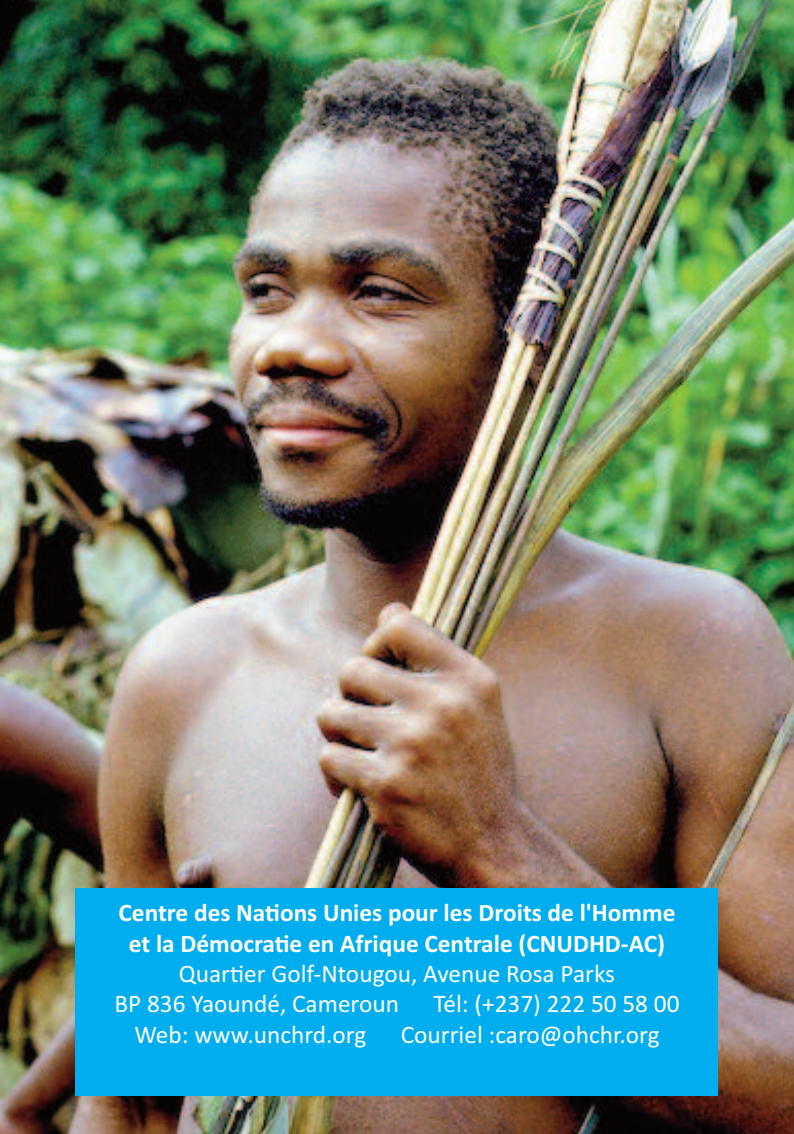
Les taux moyens de participation des peuples autochtones aux élections sont plus faibles que ceux du reste de la population. Il est essentiel de mentionner certains défis dont:

- Les faibles taux d'inscription sur des listes électorales ; les bureaux de vote, les listes électorales, les canaux de communication et d'information ne sont pas toujours accessibles aux peuples autochtones ;
- Les coûts liés à la participation et la professionnalisation de la politique expliquent pourquoi seule une minorité d'individus participe activement à la politique ;
- Le fait qu'un grand nombre de peuples autochtones de la région n'ont pas de carte d'identité et ne peuvent pas s'inscrire pour voter.

Question 10 : Au plan national, quels sont les textes et les mécanismes de sauvegarde du droit à la partici- pation des peuples autochtones au processus électoral ?

Bien que l'architecture juridique et institutionnelle soit particulière à chaque pays d'Afrique centrale, les textes et les mécanismes de sauvegarde du droit à la participation des peuples autochtones au processus électoral peuvent se décliner comme suit :

- La **Constitution**, qui est la loi fondamentale du pays et contient des dispositions garantissant le droit à la participation sans discrimination ;
- Le **Code électoral** et autres lois et textes électoraux qui explicitent les dispositions constitutionnelles sur le droit à la participation ;
- L'**organe chargé de l'organisation et de la supervision des élections**, souvent dénommé « commission électorale nationale indépendante », dont les missions incluent la garantie des principes de participation et de non-discrimination ;
- L'**organe chargé de la proclamation des résultats définitifs des élections**, qui peut être la cour constitutionnelle, la cour suprême ou toute autre instance juridictionnelle, en charge également du contentieux électoral ;
- Les **cours et tribunaux**, qui traitent les plaintes liées aux élections ;
- Les **institutions nationales des droits de l'homme** ;
- Les **organisations de défense et de protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit**.



**Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
et la Démocratie en Afrique Centrale (CNUDHD-AC)**

Quartier Golf-Ntougou, Avenue Rosa Parks

BP 836 Yaoundé, Cameroun Tél: (+237) 222 50 58 00

Web: www.unchr.org Courriel : caro@ohchr.org